

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 149.664 du 30 septembre 2005

A.89.200/XIII-1506

En cause : **VAN LINTHOUT** William (décédé),
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2000 par William VAN LINTHOUT qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 octobre 1999 refusant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un service de taxis portant sur les plaquettes n^{os} 1397 et 2073, venue à échéance le 31 mai 1999;

Vu l'arrêt n° 87.378 du 18 mai 2000 rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 23 juin 2000 par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 57 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 juin 2005 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. MASSON, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 29 septembre 2004, l'avocat du requérant a informé le Conseil d'Etat que son client était décédé le 24 janvier 2002; qu'à cette lettre était joint un extrait du registre des actes de décès de la commune de Schaerbeek;

Considérant que l'avocat du requérant a été averti le 25 octobre 2004 par le greffe du Conseil d'Etat que les ayants droit pouvaient reprendre l'instance;

Considérant qu'aucun acte de reprise d'instance n'a été introduit; qu'il a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° A.89.200/XIII-1506 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la succession du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente septembre deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.